



COMMUNE DE BEX

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION COMMUNAL ET DE LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

Bureau d'aménagement du territoire
J.-D. Urech
architecte EPFL SIA-FAS - urbaniste FUS
Lausanne

Juin 1979.

- * Compléments et modifications adoptés par le Conseil communal dans sa séance du 20.4.1983.
- ** Modifications du règlement communal adoptées par le Conseil communal dans sa séance du 15.11.1989.
- *** Modification du règlement communal adoptée par le Conseil communal dans sa séance du 8.11.1995.
- **** Modification du règlement communal adoptée par le Conseil communal dans sa séance du 22 juin 2011.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----------|
| CHAPITRE 0 : DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
|--|----------|

| | |
|--|----------|
| CHAPITRE 1 : AGGLOMERATION PRINCIPALE | 5 |
|--|----------|

| | | |
|------|--|----|
| 1.1 | ZONE DE L'ANCIEN VILLAGE | 5 |
| 1.2 | ZONE DE PROLONGEMENT DU CENTRE | 7 |
| 1.21 | ZONE DE PROLONGEMENT DU CENTRE A | 7 |
| 1.22 | ZONE DE PROLONGEMENT DU CENTRE B | 8 |
| 1.23 | ZONE DE PROLONGEMENT DU CENTRE C | 8 |
| 1.3 | ZONE D'HABITAT A FORTE DENSITE | 9 |
| 1.4 | ZONE D'HABITAT A MOYENNE DENSITE..... | 10 |
| 1.5 | ZONE D'HABITAT A FAIBLE DENSITE | 11 |
| 1.6 | ZONE A URBANISER PAR PLANS SPECIAUX | 12 |
| 1.7 | ZONE ARTISANALE | 13 |
| 1.8 | ZONE INDUSTRIELLE A | 14 |
| 1.9 | ZONE INDUSTRIELLE B..... | 15 |
| 1.10 | ZONE D'EQUIPEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE CONSTRUITS | 16 |
| 1.11 | ZONE D'EQUIPEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE DE PLEIN AIR..... | 17 |
| 1.12 | ZONE D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES, PARA-MEDICAUX ET SOCIAUX .. | 18 |
| 1.13 | ZONE DE VERDURE..... | 19 |
| 1.14 | ZONE INTERMEDIAIRE I..... | 20 |

| | |
|-----------------------------|-----------|
| CHAPITRE 2 : HAMEAUX | 21 |
|-----------------------------|-----------|

| | | |
|------|--------------------------------------|----|
| 2.1 | ZONE DE HAMEAU | 21 |
| 2.11 | ZONE DE HAMEAU A | 21 |
| 2.12 | ZONE DE HAMEAU B..... | 23 |
| 2.2 | ZONE INTERMEDIAIRE II..... | 25 |
| 2.3 | ZONE D'HABITAT INDIVIDUEL | 26 |
| 2.4 | ZONE D'HABITAT PARATOURISTIQUE..... | 27 |
| 2.5 | ZONE INTERMEDIAIRE III | 28 |
| 2.6 | ZONE RURALE DE RESTRUCTURATION | 29 |

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 3 : TERRITOIRE COMMUNAL NON COMPRIS DANS LES CHAPITRES 1 ET 2 | 30 |
| 3.1 ZONE AGRICOLE DE PLAINE A..... | 30 |
| 3.2 ZONE AGRICOLE DE PLAINE B..... | 32 |
| 3.3 ZONE VITICOLE | 33 |
| 3.4 ZONE AGRICOLE DE MONTAGNE C | 34 |
| 3.5 ZONE DE MONTAGNE..... | 35 |
| 3.6 ZONE DE PISTES DE SKI | 37 |
| 3.7 ZONE DU VALLON DE NANT REGIE PAR LE PLAN D'EXTENSION CANTONAL N° 221 BIS | 38 |
| 3.8 AIRE FORESTIERE | 39 |
| 3.9 ZONE DES PLANS REGIE PAR PLAN D'EXTENSION PARTIEL | 40 |
| 3.10 ZONE INTERMEDIAIRE IV | 41 |
| * 3.11 ZONE INTERMEDIAIRE V | 42 |
| * 3.11B ZONE INTERMEDIAIRE VI | 43 |
| 3.12 ZONE DE L'AERODROME | 44 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 4 : REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES | 45 |
| 4.1 DEFINITIONS IMPLANTATIONS, INDICES DE CONSTRUCTIBILITE, HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS, ETC. | 45 |
| 4.2 ESTHETIQUE, SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS | 50 |
| 4.3 EQUIPEMENTS..... | 54 |
| 4.4 VOIES PRIVEES ET PUBLIQUES | 56 |
| 4.5 POLICE DES CONSTRUCTIONS | 58 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES | 60 |
|--|-----------|

Références en abréviation

LCAT : Loi sur les constructions et l'Aménagement du Territoire.

LPNMS : Loi sur la protection de la nature des monuments et des sites.

* Préambule

Le plan d'extension de la Commune de Bex est basé sur l'ensemble des éléments constituant le dossier de plan directeur communal (Rapport de plan directeur et plans 2.01 à 2.08).

Le plan directeur définit dans leurs grandes lignes les vocations du territoire communal. Ses intentions seront précisées, étape par étape, dans les plans d'extension successifs.

Le plan directeur est un guide pour les autorités communales. Ce n'est pas un document légalisé. Il peut être adapté à une situation nouvelle si celle-ci implique des données de base radicalement différentes.

CHAPITRE 0 : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 0
Contenu et but du
plan d'extension
communal

Le présent règlement fixe les règles générales et les dispositions particulières à appliquer aux zones figurant sur le plan des zones déposé au Greffe municipal.

Au fur et à mesure des besoins, la Municipalité établit des plans spéciaux (plans d'extension partiels ou plans de quartier) conformément au plan directeur.

L'ensemble constitue le plan d'extension communal. Il est destiné à assurer un aménagement cohérent et rationnel de la Commune de Bex.

Pour préavis sur des projets de construction ou d'urbanisme, la Municipalité prend l'avis d'une commission consultative d'urbanisme, choisie parmi des personnes compétentes en la matière. Cette commission est nommée par la Municipalité. Le mandat des membres de cette commission prend fin avec chaque législature. Ses membres sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

CHAPITRE 1 : AGGLOMERATION PRINCIPALE

1.1 ZONE DE L'ANCIEN VILLAGE

(Mesures applicables jusqu'à la réalisation de l'étude spéciale du centre, devant aboutir soit à un plan directeur du centre, soit à un ou plusieurs plans d'extension partiels).

Art. 1
Destination

Cette zone doit être aménagée de façon à conserver son aspect caractéristique, tant pour l'habitation que pour les activités existantes.

Le petit artisanat ou des activités liées au secteur primaire y sont admis pour autant qu'ils ne portent pas de préjudices bien définis à l'habitation ou ne compromettent pas le caractère des quartiers.

Art. 2
Plans spéciaux

Les différents quartiers de la zone de l'ancien village pourront faire l'objet de plans d'extension partiels, au fur et à mesure des besoins, en vue de préciser notamment leur forme et leur destination.

Ce ou ces plans d'extension partiels doivent souscrire aux conditions suivantes:

- Les constructions nouvelles ou les transformations doivent s'intégrer correctement dans l'ancien village,
- les fronts existants constitués par les bâtiments, les groupes de bâtiments, les toitures, rues et places doivent être conservés dans leurs volumes et leur aspect.

Art. 3
Constructions de minime importance, reconstructions et transformations

La Municipalité peut autoriser des constructions de minime importance, ainsi que des reconstructions dans les gabarits antérieurs et des transformations non réglementées par un plan d'extension partiel pour autant qu'elles ne compromettent pas l'esthétique du vieux village et son aménagement futur.

Art. 4
Aspect des travaux

Pour les constructions ou travaux prévus à l'art. précédent, il sera fait usage de matériaux dont la nature et la mise en oeuvre seront identiques ou analogues aux constructions anciennes existantes.

Les teintes s'harmoniseront avec celles des immeubles voisins.

Art. 5

**Murs de clôtures et
de soutènement
anciens**

Les anciens murs (clôtures, soutènement des terrasses, etc.) situés en bordure ou à l'intérieur de cette zone seront entretenus et soumis aux mêmes dispositions que les immeubles.

1.2 ZONE DE PROLONGEMENT DU CENTRE

- Art. 6
Destination
- Cette zone est destinée à des activités complémentaires de celles du centre (commerce, administration, petit artisanat ou industries fines, etc.) ainsi qu'à l'habitation.
Les activités ne doivent pas porter de préjudices définis à l'habitation, elles sont juxtaposées ou intégrées à cette dernière.
- * Art. 7
Implantation des bâtiments
- L'ordre contigu est obligatoire partout où existe un commencement d'exécution, à l'intérieur de la zone ou aux limites de celle-ci.
La distance entre la façade non contiguë d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de:
- 6 m. minimum, dans les zones de prolongement du centre A et C, et de
 - 8 m. minimum, dans la zone de prolongement du centre B.
- Pour les bâtiments implantés le long de l'avenue de la Gare, cette distance peut être ramenée à 4 m.
Le long de l'avenue de la Gare, les rez-de-chaussée des nouveaux bâtiments peuvent être réservés à des activités commerciales ou à des services directs à la clientèle, le but étant de créer de part et d'autre de cette voie un front continu sur un niveau. Les bâtiments sont disposés de telle façon qu'ils participent correctement à cette fonction. En conséquence la contiguïté peut être autorisée au niveau du rez-de-chaussée. En outre, l'art. 206 est applicable.

1.21 Zone de prolongement du centre A

- * Art. 8
Nombre de niveaux
- Le nombre de niveaux est limité à 3.
- Art. 9
Hauteur des bâtiments
- La hauteur à la corniche est de 9 m. au maximum.
- Art. 10
Indice d'utilisation
- L'indice d'utilisation de la parcelle est limité à 0,5 au maximum.
- Art. 11
Surface bâtie minimum
- La surface bâtie minimum est de 100 m².

1.22 Zone de prolongement du centre B

- Art. 12
Nombre de niveaux Le nombre de niveaux est limité à 5.
- * Art. 13
Hauteur des bâtiments La hauteur maximum est de 15 m. à la corniche ou de 18 m. au faîte.
- Art. 14
Indice d'utilisation L'indice d'utilisation est limité à 0,6 au maximum.
- Art. 15
Surface bâtie minimum La surface bâtie minimum est de 140 m².
- * Art. 16
Toitures Les bâtiments sont en principe couverts par un toit plat.

1.23 Zone de prolongement du centre C

- * Art. 17
Limite des constructions le long de l'avenue de la Gare Le long de l'avenue de la Gare, les constructions ou parties de constructions destinées à l'habitation sont implantées de 6 à 8 m. de la limite des constructions figurant au plan des zones 3.02.
- Art. 18
Nombre de niveaux Le nombre de niveaux est limité à 4.
- Art. 19
Hauteur des bâtiments La hauteur à la corniche est de 12 m. au maximum.
- * Art. 20
Indice d'utilisation L'indice d'utilisation est limité à 0,7 au maximum.
- Art. 21
Surface bâtie minimum La surface bâtie minimum est de 100 m².

1.3 ZONE D'HABITAT A FORTE DENSITE

- Art. 22
Destination Cette zone est destinée à l'habitation collective.
Des locaux commerciaux ou artisanaux incorporés aux bâtiments d'habitation peuvent être autorisés s'ils sont compatibles avec l'habitation.
- Art. 23
Distance aux limites La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est au moins égale à la hauteur du bâtiment et elle n'est pas inférieure à 8 m.
- Art. 24
Nombre de niveaux Le nombre de niveaux est limité à 5.
- * Art. 25
Hauteur des bâtiments La hauteur maximum est de 15 m. à la corniche ou de 18 m. au faîte.
- * Art. 26
Indice d'utilisation L'indice d'utilisation est limité à 0,6 au maximum.
- * Art. 27
Surface minimum de la parcelle Aucun bâtiment n'est construit sur une parcelle de moins de 1000 m², à raison d'un bâtiment par 1000 m².
- * Art. 28
Toitures Les bâtiments sont en principe couverts par un toit plat.
- Art. 29
Cheminements piétons et espaces collectifs La Municipalité est compétente pour prescrire à l'intérieur de la zone des cheminements pour les piétons et des espaces verts de quartier.
- * Art. 30
Garages Les garages sont prévus obligatoirement en sous-sol ou en dépendances souterraines au sens de l'art. 216.

1.4 ZONE D'HABITAT A MOYENNE DENSITE

- Art. 31
Destination Cette zone est destinée à des bâtiments d'habitation groupés et de faible hauteur.
- * Art. 32
Implantation des bâtiments L'ordre contigu est obligatoire partout où existe un commencement d'exécution, à l'intérieur de la zone et aux limites de celle-ci. Cependant, la Municipalité peut autoriser également l'ordre contigu lorsqu'il y a entente entre les voisins pour construire simultanément.
- et**
- distance aux limites** La distance entre la façade non contiguë d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 3 m. au minimum.
- Art. 33
Nombre de niveaux Le nombre de niveaux est limité à 2, y compris les combles.
- * Art. 34
Hauteur des bâtiments La hauteur au faîte est de 8.50 m. au maximum.
- Art. 35
Indice d'utilisation L'indice d'utilisation est limité à 0,45 au maximum.

1.5 ZONE D'HABITAT A FAIBLE DENSITE

- Art. 36
Destination Cette zone est destinée à des bâtiments d'habitation familiale comptant au plus 2 logements.
- Art. 37
Distance aux limites La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m. au minimum.
- ** Art. 38
Nombre de niveaux Le nombre de niveaux est limité à 2, soit 1 niveau plus combles habitables.
- ** Art. 39
Hauteur des bâtiments La hauteur maximum au faîte est limitée à 8.50 m., mais au maximum 7.50 m. depuis le terrain aménagé.
- ** Art. 40
Indice d'utilisation L'indice d'utilisation est limité à 0,3 au maximum.
- ** Art. 41
Surface minimum de la parcelle Aucun bâtiment d'habitation n'est construit sur une parcelle de moins de 800 m², à raison d'un bâtiment par 800 m².
- ** Art. 42
Surface bâtie minimum La surface bâtie minimum est de 80 m².
- Art. 43
Longueur en plan des façades La longueur en plan de chaque façade d'un bâtiment est compris entre 6 et 15 m.

La longueur maximum peut être portée à 20 m. s'il y a au moins 2 décrochements de 0,5 m. minimum chacun.

1.6 ZONE A URBANISER PAR PLANS SPECIAUX

(Plan d'extension partiel ou plan de quartier).

- Art. 44
Destination Cette zone est destinée à l'habitat à forte densité.
- Art. 45
Constructions existantes Les bâtiments existants peuvent être entretenus et transformés sans augmentation de leur volume.
- Art. 46
Constructions nouvelles Toute construction nouvelle est soumise à l'adoption préalable d'un plan d'extension partiel ou d'un plan de quartier dont le périmètre sera fixé d'entente avec la Municipalité. Ce plan sera conforme aux données du plan directeur.
- Art. 47
Hauteur des bâtiments La hauteur maximum à la corniche autorisée par le plan spécial sera de 15 m.
- Art. 48
Indice d'utilisation L'indice d'utilisation autorisé par le plan spécial sera limité à 0,5 au maximum.
- Art. 49
Equipement scolaire et sportif Il sera tenu compte dans l'établissement de plans spéciaux de l'implantation d'un groupe scolaire et sportif, conformément au plan directeur.
- Art. 50
Zones vertes de quartiers et cheminements piétons Les plans spéciaux tiendront compte des espaces et couloirs verts prévus au plan directeur.

1.7 ZONE ARTISANALE

Art. 51
Destination

Cette zone est réservée aux établissements artisanaux qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.

L'habitation intégrée ou non aux bâtiments artisanaux n'est admise que si elle est nécessitée par une obligation de gardiennage.

Art. 52
**Bâtiments
d'habitation
distincts**

Les bâtiments d'habitation distincts sont soumis aux dispositions des art. 36, 38, 39 et 43 de la zone d'habitat à faible densité.

Art. 53
Distance aux limites

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m. au minimum.

Art. 54
**Hauteur des
bâtiments
artisanaux**

La hauteur à la corniche des bâtiments artisanaux est de 8 m. au maximum.

Art. 55
Indice de masse

L'indice de masse des constructions est limité à $2 \text{ m}^3/\text{m}^2$ de la surface de la parcelle au maximum.

1.8 ZONE INDUSTRIELLE A

- Art. 56
Destination Cette zone est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage.
- Art. 57
Habitation de gardiennage En cas d'absolue nécessité, de l'habitation peut être exceptionnellement admise pour le gardiennage.

S'il s'agit d'un bâtiment distinct, les dispositions des art. 36, 38 et 39 de la zone d'habitation à faible densité sont applicables.
- Art. 58
Distance aux limites La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est au moins égale à la hauteur du bâtiment à la corniche elle est de 6 m. au minimum.
- Art. 59
Hauteur des bâtiments La hauteur à la corniche des bâtiments est de 11 m. au maximum.
- Art. 60
Indice de masse L'indice de masse des constructions est limité à 5 m³/m² de surface de la parcelle au maximum.
- ** Art. 61
Éléments de construction hors gabarits Pour autant qu'ils s'intègrent convenablement au site, la Municipalité peut autoriser de cas en cas des éléments de construction ou de corps de bâtiments hors gabarit qui seraient nécessités par des besoins industriels particuliers.
- Art. 62
Plantations Sur des parcelles occupées par des bâtiments industriels, la Municipalité peut imposer la plantation d'arbres et de haies ainsi que l'entretien des pelouses. La Municipalité fixe dans chaque cas la nature et la forme des plantations.
- Art. 63
Places de stationnement Des places de stationnement pour véhicules doivent être prévues en suffisance sur les parcelles occupées par des bâtiments industriels. Le dossier d'enquête comprend un plan complet d'aménagement de la propriété (accès, parking, plantation, etc.).
- Art. 64
Installations fortement préjudiciables La Municipalité interdit les installations industrielles qui pourraient porter de graves préjudices à la région.

1.9 ZONE INDUSTRIELLE B

| | |
|---|--|
| Art. 65 <u>Destination</u> | Cette zone est réservée à des établissements industriels, à des dépôts et garages divers. Seules les constructions nouvelles en relation avec les activités existantes sont autorisées. |
| Art. 66 <u>Habitation de gardiennage</u> | L'art. 57 de la zone industrielle A est applicable. |
| Art. 67 <u>Distance aux limites</u> | L'art. 58 de la zone industrielle A est applicable. |
| Art. 68 <u>Hauteur des bâtiments</u> | La hauteur à la corniche des bâtiments d'exploitation est limitée à 8 m. |
| Art. 69 <u>Indice de masse</u> | L'indice de masse des constructions est limité à 3 m ³ /m ² de surface de la parcelle. |
| Art. 70 <u>Plantations</u> | L'art. 62 de la zone industrielle A est applicable. |
| Art. 71 <u>Places de stationnement</u> | L'art. 63 de la zone industrielle A est applicable. |
| Art. 72 <u>Installations préjudiciables au site</u> | La Municipalité interdit dans cette zone des installations qui seraient mal intégrées au site ou qui nuiraient en quelque façon ou caractère des lieux. |

1.10 ZONE D'EQUIPEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE CONSTRUITS

- Art. 73
Destination Cette zone d'utilité publique est destinée aux équipements collectifs construits.
- Art. 73a
Secteur « La Servanne » Le secteur « La Servanne » est une Zone d'équipements d'utilité publique construits destinée aux équipements scolaires.
- La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m au minimum.
- La hauteur à la corniche est de 11 m au maximum.
- L'indice de masse des constructions est limité à $4 \text{ m}^3/\text{m}^2$.
- Art. 74
Intégration au site Quelle que soit leur nature, les constructions projetées doivent s'intégrer correctement au site. L'arborisation existante est respectée.
- Art. 75
Distance aux limites La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est au moins égale à la hauteur du bâtiment, elle est de 6 m. au minimum.
- Art. 76
Hauteur des bâtiments La hauteur à la corniche est de 9 m. au maximum.
- Art. 77
Indice de masse L'indice de masse des constructions est limité à $1 \text{ m}^3/\text{m}^2$ de surface de la parcelle.

1.11 ZONE D'EQUIPEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE DE PLEIN AIR

Art. 78

Destination

Cette zone d'utilité publique est destinée aux équipements collectifs de plein air.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 79

Dérogations

La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions de minime importance en relation directe avec l'affectation de la zone.

Leur implantation, le volume, la hauteur ainsi que les matériaux de construction doivent s'intégrer au site et ils sont déterminés de cas en cas, d'entente avec la Municipalité.

1.12 ZONE D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUES, PARA-MEDICAUX ET SOCIAUX

- Art. 80
Destination Cette zone est destinée aux équipements touristiques, para-médicaux et sociaux en relation avec le site de Bex.
- Art. 81
Intégration au site Cette zone comprenant des sites privilégiés (vue, exposition, arborisation, etc.), tout nouvel ensemble de constructions doit s'intégrer tout particulièrement au caractère des lieux.
- Art. 82
Constructions existantes Les constructions existantes dont l'affectation n'est pas conforme à celle de la zone, peuvent être entretenues et transformées pour autant qu'elles ne créent pas de nuisances dans la zone et que leur affectation soit compatible avec celle de la zone.
- Art. 83
Constructions nouvelles Toute construction nouvelle est soumise à l'adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel dont les éléments seront conformes au plan directeur.
- Art. 84
Habitation distincte L'habitation sera tolérée dans cette zone, pour les besoins en logement découlant directement des équipements prévus dans la zone.
- Art. 85
Parcelles non occupées Les parcelles non occupées peuvent être exploitées pour l'agriculture. Cependant, les constructions agricoles ne sont pas autorisées

1.13 ZONE DE VERDURE

Art. 86
Destination

Cette zone est destinée à sauvegarder des sites, à créer des cheminements dans la verdure et à conserver des espaces arborisés ou non.

Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 87
Constructions existantes

Les constructions existantes peuvent être entretenues et transformées à l'exclusion de toute modification de gabarit et sans changement de leur affectation.

Art. 88
Dérogations

La Municipalité peut autoriser de cas en cas des modifications de gabarits, en particulier celles qui découleraient d'une démolition partielle.

1.14 ZONE INTERMEDIAIRE I

| | |
|---|---|
| Art. 89 <u>Destination</u> | Cette zone est destinée à l'extension de l'agglomération. Elle est provisoirement inconstructible. |
| * Art. 90 <u>Constructions existantes</u> | Les constructions existantes peuvent être entretenues et transformées à l'exclusion de tout agrandissement, et sans changement de leur affectation. L'art. 91 est réservé. Toutefois, pour autant que celui-ci ne compromette pas le développement futur du secteur, la Municipalité peut autoriser l'agrandissement d'un bâtiment pour les besoins d'une activité professionnelle existante. |
| Art. 91 <u>Equipements techniques</u> | La Commune n'entreprend pour cette zone aucune extension des équipements techniques. |
| Art. 92 <u>Conditions d'affectation</u> | Cette zone deviendra constructible en conformité avec le plan directeur lorsque toutes les conditions suivantes seront remplies: a) besoin objectivement fondé et manifeste de nouvelles zones de constructions; b) moyens financiers à disposition de la Commune pour réaliser les équipements. |
| Art. 93 <u>Parcelles non occupées</u> | L'article 85 est applicable. |

CHAPITRE 2 : HAMEAUX

2.1 ZONE DE HAMEAU

Art. 94
Délimitation

La zone de hameau comprend les centres anciens des hameaux de la commune

La zone de hameau A comprend les parties de hameau réclamant des mesures de protection particulières tandis que le reste du centre constitue la zone de hameau B.

2.11 Zone de hameau A

Art. 95
Limite des constructions

La zone de hameau A comprend 3 types de limites de construction :

- a) la limite générale des constructions, fixant la distance minimum des constructions par rapport aux voies cantonales et communales,
- b) le front d'implantation obligatoire constitué par les façades des bâtiments existants,
- c) le périmètre de construction, déterminant des surfaces où des constructions nouvelles peuvent être autorisées.

Les limites sont indiquées sur le plan.

* Art. 96
Bâtiments existants

A l'intérieur des ensembles de bâtiments existants, les bâtiments principaux sont entretenus ou rénovés et ne peuvent être démolis, sauf en cas de nécessité absolue.

Ils sont maintenus dans leur aspect général et leur volume.

L'art. 108 est applicable.

Les dépendances et annexes présentant un intérêt du point de vue architectural sont assimilées aux bâtiments principaux. Celles qui ne présentent pas d'intérêt du point de vue architectural sont assujetties à l'art. 99.

Art. 97

Reconstructions

En cas de destruction, les bâtiments principaux sont reconstruits dans les gabarits et l'implantation antérieurs sur le front d'implantation obligatoire.

Art. 98

Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles sont implantées à l'intérieur des périmètres définis à l'art. 95 lettre c).

Le nombre de niveaux est limité à 3, y compris les combles.

L'art. 108 est applicable.

Art. 99

Constructions de minime importance

Des constructions ayant le caractère de dépendance ou autre construction de minime importance, sous réserve de leur intégration aux bâtiments et au site, peuvent être autorisées hors des limites de construction. Leur implantation sera déterminée de cas en cas d'entente avec la Municipalité.

Art. 100

Murs anciens

Les anciens murs de clôture ou de soutènement présentant un intérêt du point de vue architectural et spatial doivent être maintenus et entretenus.

2.12 Zone de hameau B

- Art. 101
Bâtiments existants
- Les bâtiments existants peuvent être entretenus et transformés, avec modification même de leur affectation, pour autant que le volume extérieur ne subisse pas de modification de nature à nuire à l'ensemble du village et qu'il respecte la réglementation des art. 104 et 108.
- Art. 102
Ordre contigu
- Partout où existe un commencement d'exécution en ordre contigu à l'intérieur ou aux limites de la zone, l'ordre contigu est autorisé.
- Les façades non mitoyennes respectent les distances à la limite de propriété voisine prescrites à l'art. 103.
- Les murs mitoyens ou aveugles ont une profondeur maximum de 15 m.
- Art. 103
Ordre non contigu, distance aux limites
- La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 5 m. au minimum.
- Art. 104
Nombre de niveaux
- Le nombre de niveaux est limité à trois, y compris les combles.
- Art. 105
Longueur en plan des façades
- La longueur en plan de chaque façade est comprise entre 7 et 15 m.
- Art. 106
Toitures
- Les toits plats sont interdits. L'orientation des faîtes est conforme à celle de la majorité des toits du hameau.
- * Art. 107
Reconstruction constructions nouvelles hors des alignements
- La reconstruction d'un bâtiment en remplacement d'un bâtiment démoli ou une nouvelle construction peuvent s'édifier sur une implantation autre que la limite des constructions moyennant l'adoption préalable d'un plan d'extension partiel.
- Pour les implantations légèrement à l'écart des limites de construction, ne présentant pas d'inconvénients pour le secteur concerné, la Municipalité est compétente pour accorder l'autorisation de construire.

Mesures générales concernant la zone de hameau :

Art. 108

Intégration des transformations et des constructions nouvelles

Le caractère architectural des transformations et des nouvelles constructions doit s'intégrer correctement dans le contexte général.

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement de la zone du hameau. Elle peut refuser tout permis de construire pour les bâtiments dont la qualité architecturale ou l'intégration dans le site sont jugées insuffisantes.

L'architecture des façades et des toitures doit s'harmoniser avec celle des bâtiments existants, notamment en ce qui concerne le choix des matériaux et les détails de construction, la forme, les proportions et la répartition des ouvertures (portes, fenêtres, etc.).

2.2 ZONE INTERMEDIAIRE II

- Art. 109
Destination
- Cette zone est destinée à l'extension du hameau, extension dont la structure et l'aspect doivent s'accorder avec le caractère de celui-ci.
- Art. 110
Constructions existantes
- Les bâtiments existants peuvent être entretenus et réparés à l'exclusion de toute transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de l'affectation actuelle.
- Art. 111
Transformations, reconstructions, constructions nouvelles
- Tous travaux de transformation, d'agrandissements, de reconstruction ou de construction sur terrain nu ne sont autorisés que moyennant l'adoption préalable d'un plan d'extension partiel.
- * Art. 112
Implantation des constructions à l'intérieur du plan d'extension
- Les plans d'extension partiels se développeront au fur et à mesure des besoins, selon le plan directeur.
- Art. 113
Equipements techniques
- La Commune n'entreprend pour cette zone aucune extension des équipements techniques.

2.3 ZONE D'HABITAT INDIVIDUEL

- Art. 114
Définition Cette zone est destinée à des bâtiments d'habitation familiale comptant au plus 2 logements.
- Art. 115
Distances aux limites La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 6 m. au minimum.
- Art. 116
Nombre de niveaux Le nombre de niveaux est limité à 2, y compris les combles.
- * Art. 117
Hauteur des bâtiments La hauteur maximum au faite est:
- de 8,50 m. pour les bâtiments à 2 niveaux.
- de 5,50 m. pour les bâtiments à 1 niveau.
- Art. 118
Indice d'utilisation maximum L'indice d'utilisation est limité à 0,2 au maximum.
- * Art. 119
Surface minimum de la parcelle Aucun bâtiment d'habitation n'est construit sur une parcelle de moins de:
- 1000 m² pour les bâtiments de 2 niveaux.
- 800 m² pour les bâtiments d'un niveau, à raison d'un bâtiment d'habitation par 1000 m², respectivement 800 m².
- Art. 120
Surface bâtie minimum La surface bâtie minimum est de 60 m².
- Art. 121
Longueur en plan des façades La longueur en plan de chaque façade d'un bâtiment est comprise entre 6 et 12 m.

La longueur maximum peut être portée à 18 m. s'il y a au moins 2 décrochements de 0,5 m. au minimum chacun.

2.4 ZONE D'HABITAT PARATOURISTIQUE

- Art. 122
Destination Cette zone est destinée à des formes d'habitat individuel et semi-individuel plus particulièrement adaptées pour les vacances et les loisirs.
- Art. 123
Distances aux limites La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété voisine est de 4 m. au minimum.
- Art. 124
Nombre de niveaux Le nombre de niveaux est limité à 2, y compris les combles.
- Art. 125
Hauteur des bâtiments La hauteur maximum au faite est:
- de 7 m. pour les bâtiments à 2 niveaux,
- de 5 m. pour les bâtiments à 1 niveau.
- Art. 126
Indice d'utilisation L'indice d'utilisation est limité à 0,2 au maximum.
- Art. 127
Surface minimum de la parcelle Aucun bâtiment d'habitation n'est construit sur une parcelle de moins de 600 m², à raison d'un bâtiment d'habitation par 600 m².
- Art. 128
Longueur minimum de façade La longueur en plan de chaque façade d'un bâtiment est limité à 6 m. au minimum.
- Art. 129
Surface bâtie minimum La surface bâtie minimum est:
- de 70 m² pour les bâtiments à 2 niveaux,
- de 45 m² pour les bâtiments à 1 niveau.
- Art. 130
Arborisation existante L'arborisation existante doit être maintenue. La Municipalité peut imposer en outre un complément d'arborisation Si elle le juge nécessaire pour le bon aspect du lieu ou le confort des habitants.
- Art. 131
Maisons de vacances, homes, pensions, etc. La Municipalité est compétente pour autoriser, dans cette zone, la construction de pensions, homes etc., moyennant l'adoption préalable d'un plan d'extension partiel et moyennant que la nature de l'équipement, sa forme et ses dimensions soient compatibles avec le caractère de la zone.

2.5 ZONE INTERMEDIAIRE III

- Art. 132
Destination
- Cette zone est destinée à l'extension de l'habitat paratouristique.
Elle est provisoirement inconstructible.
- Art. 133
Constructions existantes
- Les bâtiments existants peuvent être transformés pour autant qu'ils respectent la destination et la réglementation de la zone d'habitat paratouristique (art. 123 à 130). L'art. 135 est en outre réservé.
- Art. 134
Constructions nouvelles
- Toute construction nouvelle n'est autorisée que moyennant l'adoption préalable d'un plan d'extension partiel englobant au moins la moitié de la surface de la zone indiquée sur le plan. Ce plan d'extension partiel respectera le caractère du site et la destination de la zone.
- Art. 135
Equipements techniques
- La Commune n'entreprend pour cette zone aucune extension des équipements techniques.

2.6 ZONE RURALE DE RESTRUCTURATION

- Art. 136
Destination
- Cette zone est destinée à réglementer des groupes de constructions situés le plus souvent aux abords immédiats d'un hameau ou en bordure des voies de communications.
- Les constructions nouvelles sur terrain nu sont exclusivement destinées à l'exploitation de l'agriculture, de la viticulture et de la sylviculture, ainsi qu'à l'habitation de l'exploitant et de son personnel.
- Cette habitation peut être intégrée ou non aux bâtiments d'exploitation.
- Art. 137
Bâtiments d'habitation
- Pour les bâtiments d'habitation distincts des bâtiments d'exploitation, les dispositions des art. 114, 116, 117 120 et 121 de la zone d'habitat individuel sont applicables.
- Art 138
Nombre de bâtiments d'habitation distincts
- Il y a au maximum un bâtiment d'habitation distinct par parcelle.
- Art. 139
Distances aux limites
- La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété est de 5 m. au minimum.
- Art. 140
Distance entre bâtiments situés sur la même parcelle
- La distance entre 2 bâtiments agricoles situés sur la même parcelle est de 5 m. au minimum et de 10 m. au minimum s'il s'agit de constructions en bois.
- Art. 141
Constructions existantes
- Tout bâtiment existant peut être modifié, même dans sa destination.
Le volume initial de la construction n'est pas augmenté.
Si le bâtiment est destiné à l'habitation, il compte un logement au maximum sauf s'il en comptait plus dans son état initial.
- Art. 142
Remplacement d'une construction à l'intérieur d'un groupe de constructions
- A l'intérieur d'un groupe de constructions, tout bâtiment existant peut être démoli et reconstruit, même avec une destination différente.
L'implantation de cette construction peut être légèrement modifiée par rapport au bâtiment démoli.
La surface bâtie au sol n'est pas augmentée, ni la hauteur du bâtiment à la corniche. Les toits plats sont interdits.

CHAPITRE 3 : TERRITOIRE COMMUNAL NON COMPRIS DANS LES CHAPITRES 1 ET 2

3.1 ZONE AGRICOLE DE PLAINE A

Art. 143
Destination

Cette zone est destinée à l'agriculture. Seules sont autorisées les constructions servant à l'agriculture, soit les locaux d'exploitation ainsi que l'habitation pour l'agriculteur et son personnel.

Cette habitation peut être intégrée ou non aux bâtiments d'exploitation pour autant qu'elle forme un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.

En outre, au voisinage de l'aérodrome, les dispositions de l'Office fédéral de l'air concernant les aérodromes sont réservées.

Art. 144
Exploitations assimilées à l'agriculture

Pour autant qu'elles n'entraient pas les exploitations agricoles existantes, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation d'activités assimilées à l'agriculture (établissement d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers, etc.) sont autorisées, ainsi que l'habitation pour l'exploitant et son personnel.

Art. 145
Constructions existantes

Les bâtiments existants, non conformes à la destination de la zone, peuvent être entretenus et réparés, à l'exclusion de tout agrandissement.

Art. 146
Bâtiments d'habitation distincts

Pour les bâtiments d'habitation distincts des bâtiments d'exploitation, les articles 114, 116, 117, 120 et 121 de la zone d'habitat individuel sont applicables.

Art. 147
Nombre de bâtiments d'habitation distincts

Il y a au maximum 1 bâtiment d'habitation distinct par parcelle de 1000 m² et 2 bâtiments d'habitation distincts au maximum pour toute parcelle d'une surface supérieure à 2000 m².

Art. 148
Distances aux limites

La distance entre la façade d'un bâtiment et la limite de propriété est de 5 m. au minimum.

Art. 149

**Distance entre
bâtiments situés sur
la même parcelle**

La distance entre 2 bâtiments situés sur la même parcelle est de 5 m. au minimum et de 10 m. s'il s'agit de bâtiments en bois.

Art. 150

**Equipements
techniques**

Sauf ce qui serait exclusivement nécessaire pour les besoins de l'agriculture, la commune n'entreprend dans cette zone aucune extension des équipements techniques.

3.2 ZONE AGRICOLE DE PLAINE B

- Art. 151
Destination En tant qu'espace peu construit, cette zone constitue un complément de la zone agricole A.
- Art. 152
Exploitations assimilées à l'agriculture L'art. 144 de la zone agricole A est applicable.
- Art. 153
Constructions nouvelles Les constructions nouvelles sont exclusivement destinées à l'exploitation de l'agriculture ou à l'habitation de l'agriculteur et de son personnel.
- Pour toute construction nouvelle, les art. 143, 3^e alinéa, et 146 à 149 de la zone agricole de plaine A sont applicables.
- Art. 154
Constructions existantes Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière, un bâtiment peut être modifié, même dans sa destination, pour autant que les équipements techniques soient suffisants pour la nouvelle destination.
- Le volume initial de la construction ne sera pas augmenté.
- Si le bâtiment est destiné à l'habitation, il comptera au maximum 3 logements, sauf s'il en comptait plus dans son état initial.
- Art. 155
Équipements de loisirs de plein air La Municipalité peut autoriser l'aménagement d'équipements de loisirs de plein air dans cette zone dans la mesure où ils ne constituent pas un handicap pour l'agriculture et où ils peuvent s'intégrer au site.
- Art. 156
Équipements techniques Sauf pour le cas prévu à l'art. précédent, l'art. 150 de la zone agricole de plaine A est applicable.

3.3 ZONE VITICOLE

Art. 157

Destination

Cette zone est destinée à l'exploitation du vignoble.

Art. 158

**Constructions
existantes**

Les bâtiments existants peuvent être entretenus et transformés pour autant qu'ils ne subissent pas de modification extérieure.

La Municipalité est compétente pour autoriser de cas en cas des modifications extérieures de peu d'importance et qui ne causeraient pas de préjudice au voisinage et au vignoble tout particulièrement.

*

Art. 159

**Constructions
nouvelles**

Seules sont admises dans cette zone les capites de vigne d'une surface maximum de 9 m² et d'un seul niveau, dans la mesure où celles-ci servent exclusivement à l'exploitation du vignoble.

Art. 160

**Equipements
techniques**

L'art. 150 de la zone agricole de plaine A est applicable.

3.4 ZONE AGRICOLE DE MONTAGNE C

| | |
|---|--|
| Art. 161 <u>Destination</u> | Cette zone est réservée exclusivement à l'agriculture et à l'élevage. |
| Art. 162 <u>Possibilités de construire</u> | Seules les constructions servant à l'exploitation agricole (ou pastorale) sont autorisées, dans la mesure où leur situation à l'intérieur de la zone est impérative. |
| Art. 163 <u>Distances aux limites</u> | L'art. 148 de la zone agricole de plaine A est applicable. |
| Art. 164 <u>Distances entre bâtiments situés sur la même parcelle</u> | L'art. 149 de la zone agricole de plaine A est applicable. |
| Art. 165 <u>Equipements techniques</u> | L'art. 150 est applicable. |

3.5 ZONE DE MONTAGNE

- * Art. 166
Définition
Destination
- En tant qu'espace peu ou pas construit, cette zone n'autorise aucune construction nouvelle, sauf celles qui sont destinées à l'exploitation de l'agriculture et de la sylviculture.
- L'habitation de l'agriculteur et de son personnel est admise dans la mesure où elle est impérative dans la zone. Elle sera intégrée à l'ensemble des constructions agricoles.
- Art. 167
Distances aux limites
- L'art. 148 de la zone agricole de plaine A est applicable.
- Art. 168
Distance de deux bâtiments situés sur la même parcelle
- L'art. 149 de la zone agricole de plaine A est applicable.
- Art. 169
Constructions existantes
- Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière, un bâtiment peut être modifié dans sa destination dans la mesure où les équipements techniques le permettent et pour autant que cela n'entraîne pas de modifications de son volume et de son aspect extérieur, exception faite des modifications qui sont mentionnées à l'article suivant.
- Art. 170
Modifications extérieures des constructions existantes
- Outre les modifications imposées par l'exploitation de l'agriculture et de la sylviculture, seules sont autorisées les modifications suivantes:
- a) les modifications de volumes qu'entraîne une démolition partielle du bâtiment.
 - b) le percement de jours en façade pour autant que ceux-ci respectent le caractère du bâtiment et des jours existants.
- Art. 171
Abords de la construction
- Sauf celles qui seraient imposées par l'exploitation de l'agriculture et de la sylviculture, aucune modification importante des abords des bâtiments n'est tolérée (terrassements, pose de clôtures, construction de dépendances diverses, etc.).
- Art. 172
Plantations diverses
- La Municipalité est compétente pour prescrire ou interdire une arborisation à l'intérieur de la zone.

Art. 173
Domaine skiable

Le passage des pistes de ski complémentaires à la zone de pistes proprement dite doit être laissé libre au public, aussi longtemps que la saison en permet l'usage. Les constructions nouvelles autorisées dans la zone et les plantations doivent tenir compte des tracés préférentiels de pistes de ski. L'art. 168 de la Loi d'introduction du Code civil dans le Canton de Vaud est au surplus applicable.

Art. 174
Chalets de montagne, refuges, etc.

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction de chalets et refuges de montagne d'utilité publique.

Elle veille à ce que ces constructions s'intègrent par leur caractère, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords au site environnant.

Art. 175
Equipements techniques

L'art. 150 de la zone agricole de plaine A est applicable.

3.6 ZONE DE PISTES DE SKI

- * Art. 176
Destination

Cette zone comprend les principaux passages obligés des pistes de ski.

Aussi longtemps que la saison en permet l'usage, le libre accès doit être garanti au public.

Le territoire de la zone circonscrit en zone agricole de montagne est soumis pour le reste à la réglementation de cette zone.

- * Art. 177
Constructions aménagements divers

Aucune construction n'est autorisée dans cette zone, sauf les aménagements et les constructions de minime importance.

- Art. 178
Arborisation

Aucune arborisation nouvelle n'est tolérée dans cette zone.

Un passage libre suffisamment large doit être maintenu pour permettre la pratique du ski en toute sécurité.

3.7 ZONE DU VALLON DE NANT REGIE PAR LE PLAN D'EXTENSION CANTONAL N° 221 BIS

Art. 179

Prescriptions

Cette zone est soumise aux dispositions du plan d'extension cantonal n° 221 bis - Réserve du Vallon de Nant.

3.8 AIRE FORESTIERE

* Art. 180
Législation

Cette zone comprend l'aire forestière en fonction de l'état des lieux. Elle est régie par les dispositions forestières fédérales et cantonales. Sont réservées également les dispositions de la LPNMS relatives au plan de classement des arbres.

A partir de l'altitude de 600 m., les parties non boisées comprises à l'intérieur de l'aire forestière telle que figurée au plan sont soumises aux dispositions des art. 166 à 175 de la zone de montagne.

Art. 181
Interdiction de construire

Sauf pour ce qui est indispensable à leur exploitation, toute construction et tout dépôt sont interdits dans les forêts.

3.9 ZONE DES PLANS REGIE PAR PLAN D'EXTENSION PARTIEL

Art. 182

Cette zone fait l'objet d'un plan d'extension partiel.

Prescriptions

3.10 ZONE INTERMEDIAIRE IV

- Art. 183
Destination Cette zone est destinée à assurer une extension restreinte du Bévieux, dans une mesure compatible avec la zone agricole voisine.
- Art. 184
Constructions existantes Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales en la matière, un bâtiment existant peut être modifié même dans sa destination, pour autant que les équipements techniques le permettent. Le volume initial de la construction n'est pas augmenté.
Si le bâtiment est destiné à l'habitation, il compte au maximum 3 logements.
- Art. 185
Nouvelles constructions agricoles Pour toute construction nouvelle en relation directe avec l'agriculture, les art. 146 à 149 de la zone agricole de plaine A sont applicables.
- Art. 186
Constructions nouvelles non agricoles Toute construction nouvelle non agricole est soumise à l'adoption préalable d'un plan de quartier.
- Art. 187
Conditions d'affectation Un plan de quartier ne pourra être adopté que lorsque les conditions suivantes seront remplies:
- a) degré de saturation avancé de la zone d'habitat à faible densité (agglomération principale),
 - b) besoin objectivement fondé et manifeste d'une nouvelle zone de construction.
- Art. 188
Indice d'utilisation L'indice d'utilisation sera limité à 0,2 au maximum à l'intérieur de tout plan de quartier.
- Art. 189
Constructions au voisinage des forêts En dérogation à l'art. 226, les constructions nouvelles prévues en lisière des forêts doivent s'implanter à une distance minimum de 30 m. de celles-ci.

* 3.11 ZONE INTERMEDIAIRE V

- Art. 190
Destination
- Dans le site exceptionnel que constitue le Plateau de Chiètres, cette zone est destinée à assurer une extension restreinte du hameau du Châtel, en relation organique avec celui-ci. Les parties boisées (forêt, taillis, cordons, etc.) doivent être maintenus.
- Art. 191
Mesures de protection
- Cette zone est comprise dans un territoire inscrit à l'inventaire des monuments naturels et des sites et elle est donc soumise aux dispositions de la LPNMS (chap. III, art. 12 à 19).
- Art. 192
Constructions existantes
- Tout bâtiment existant peut être modifié même dans sa destination, pour autant que les équipements techniques le permettent. Le volume initial de la construction ne sera pas augmenté.
Si le bâtiment est destiné à l'habitation, il comptera au maximum deux logements.
- Art. 193
Nouvelles constructions agricoles
- Pour toute construction nouvelle en relation directe avec l'agriculture, les art. 146 à 149 de la zone agricole de plaine A sont applicables.
- Art. 194
Constructions nouvelles non agricoles
- Toute construction nouvelle non agricole est soumise à l'adoption préalable d'un plan de quartier général qui déterminera un ou plusieurs sous-périmètres de construction.
- Art. 195
Conditions d'affectation
- Ce plan de quartier pourra être adopté lorsque les conditions suivantes seront remplies:
- degré de saturation avancé des zones de construction prévues au hameau du Châtel par le présent plan d'extension,
 - besoin objectivement fondé et manifeste d'une nouvelle zone de construction.
- * Art. 196
Sous-périmètre de construction
- Tout sous-périmètre de construction sera localisé en fonction du site. Sa localisation ne doit en aucun cas être défavorable aux activités agricoles.
- La surface totale des sous-périmètres de construction sera au maximum égale à 1/5 de la surface de la zone. Les parties boisées n'entrent pas en considération pour ce calcul.

- * Art. 197
Indice d'utilisation

A l'intérieur du (ou des) sous-périmètre(s) de construction, l'indice d'utilisation sera de 0,2 au maximum, les bâtiments existants ne sont pas compris dans cet indice.

- Art. 198
Remaniement parcellaire

L'adoption d'un plan de quartier comportera l'obligation de procéder à un remaniement parcellaire de l'ensemble de la zone, conformément aux dispositions de l'art. 50 LCAT.

- Art. 199
Equipements techniques

Dans toute la zone, la Commune n'entreprendra aucune extension des équipements techniques.

Une fois les sous-périmètres de construction définis et légalisés par le plan de quartier la Commune pourra entreprendre les travaux d'équipements nécessaires. Les frais d'équipement seront entièrement à la charge des propriétaires.

- * Art. 200
Territoire non compris dans un sous-périmètre de constructions

Hors du ou des sous-périmètre(s) de construction, le territoire de la zone est assimilable à la zone agricole de plaine B (à l'exception des art. 154 et 155).

* **3.11b ZONE INTERMEDIAIRE VI**

Art. 200 bis Les art. 80 à 85 et 92 sont applicables.

3.12 ZONE DE L'AERODROME

Art. 201
Destination

Cette zone est destinée à recevoir les équipements nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome.

Art. 202
Constructions et équipements divers

Seuls sont autorisés les constructions et les aménagements nécessaires à l'aérodrome.

CHAPITRE 4 : REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

4.1 DEFINITIONS IMPLANTATIONS, INDICES DE CONSTRUCTIBILITE, HAUTEURS DES CONSTRUCTIONS, ETC.

- Art. 203
Ordres règle générale
- Sauf dans les zones où l'ordre contigu est expressément prescrit la construction en ordre non contigu est obligatoire.
- L'ordre contigu peut cependant être institué en toute zone constructible moyennant l'adoption de plans spéciaux (plans d'extension partiels, plans de quartier), et à condition de respecter le caractère de la zone.
- En outre, l'art. 206 est réservé.
- Art. 204
Ordre non contigu
- L'ordre non contigu est caractérisé par les distances à observer entre les bâtiments et les limites des propriétés voisines, ainsi qu'entre bâtiments situés sur une même parcelle.
- Art. 205
Ordre contigu
- L'ordre contigu est caractérisé par l'implantation des bâtiments soit sur une ou plusieurs limites de parcelles soit sur les limites des constructions.
- * Art. 206
Bâtiments accolés
- Moyennant le respect des conditions énumérées ci-après, la Municipalité peut autoriser en toute zone constructible la construction de bâtiments accolés les uns aux autres situés sur une ou plusieurs parcelles :
- a) L'ensemble des bâtiments doit être construit simultanément.
 - b) L'ensemble des bâtiments doit être constitué d'entités séparées, tant par leur distribution intérieure que par leur configuration architecturale. Toutefois, le groupement de certains services peut être autorisé (garage, entrée, chauffage, buanderie, etc.). Les prescriptions sur la police du feu sont réservées.
 - c) Pour le calcul des distances aux limites ainsi que des indices d'utilisation et d'occupation, l'ensemble est considéré comme une seule construction.
 - d) Chacun des bâtiments est considéré séparément eu égard aux surfaces minimum de parcelles.

- Art. 207
Distances aux limites
- La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine ou du domaine public est mesurée au nu de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes sur terre-plein, des perrons, des balcons et autres éléments semblables.
- * Art. 207 bis
Constructions souterraines
- Les constructions souterraines peuvent être implantées jusqu'en limite des propriétés voisines
- Art. 208
Façade oblique
- Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade perpendiculairement à la limite. A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être diminuée de plus d'un m. Cette disposition n'est pas applicable dans les zones agricoles de plaine A et B et dans la zone de montagne.
- Art. 209
Voies non perpendiculaires
- Lorsque les limites de constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la construction est comprise entre deux limites de constructions non parallèles, l'alignement devant servir de base à l'implantation est choisi d'entente avec la Municipalité.
- * Art. 210
Distance entre bâtiments situés sur une même parcelle
- Entre bâtiments situés sur une même parcelle, la distance est calculée en additionnant les distances réglementaires à la limite de propriété, exception faite pour les bâtiments agricoles et ceux de la zone industrielle A.
- ** Art. 211
Réduction de la distance à la limite
dérogation de
minime importance
- Lorsque la topographie, la forme de la parcelle, les accès, l'intégration au site ou la conception de la construction imposent une solution particulière, la municipalité peut accorder une dérogation de minime importance aux règles sur les constructions autres que celles visées à l'alinéa suivant s'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour autrui.
- Dans les mêmes circonstances, la municipalité peut accorder une dérogation:
- a) à l'exigence de distance entre un bâtiment et une limite de propriété, à condition que la distance minimale entre bâtiments voisins soit respectée;
 - b) à l'exigence d'une surface minimale de la parcelle, ou du coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol, à condition que cette exigence se trouve entièrement remplie par un groupe de parcelles voisines considérées dans leur ensemble.

La dérogation accordée sous lettre a) ou b) fait l'objet d'une mention au registre foncier, requise sur la base d'une convention entre les propriétaires intéressés et la Municipalité. La dérogation mentionnée est opposable à tout propriétaire des parcelles en cause.

Art. 212
Changement de limites

Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraîne pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiments ou une augmentation des indices d'utilisation de la parcelle, de masse ou d'occupation au sol de la parcelle.

Art. 213
Élargissement des voies

Les fondations et les seuils d'entrée sont disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximum, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 214
Dispositions de la loi sur les routes

Lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, l'article 36 de la loi sur les routes est applicable.

Art. 215
Indice d'occupation

L'indice d'occupation au sol de la parcelle, rapport entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, se calcule sur le niveau présentant les plus grandes dimensions en plan, compte non tenu des :

- terrasses non couvertes, seuils, perrons, balcons en saillie, piscines non couvertes et autres installations semblables;
- dépendances souterraines pour autant qu'elles ne modifient pas le terrain naturel de plus d'un mètre.

L'art. 225, 2ème alinéa, est réservé.

Art. 216
Dépendances souterraines

Sont considérées comme souterraines les dépendances dont les 3/4 au moins du volume sont situés en-dessous du niveau du terrain naturel, dont une face au plus est apparente, une fois le terrain aménagé, et dont la toiture est recouverte d'une couche de terre de 0,50 m. d'épaisseur.

Art. 217
Indice d'utilisation

L'indice d'utilisation de la parcelle est le rapport entre la surface habitable brute des planchers et la surface de la parcelle.

La surface habitable brute des planchers d'un bâtiment s'obtient en additionnant la surface des différents étages, calculée sur la base des dimensions extérieures des façades du bâtiment. N'entrent pas en ligne de compte dans le calcul : les surfaces des balcons, garages incorporés aux bâtiments, sous-sols et les parties du rez-de-chaussée qui ne sont destinées ni à l'habitation, ni à des fins commerciales.

- * Art. 218
Indice de masse
- L'art. 225, alinéa 2, est réservé.
L'indice de masse est le rapport entre le volume construit hors terre et la surface de la parcelle. Il est calculé par rapport au terrain naturel ou aménagé en déblai.
- Art. 219
Surface de la parcelle à prendre en considération pour le calcul des indices
- Si une parcelle est à cheval sur deux zones de construction différentes, les indices d'occupation, d'utilisation ou de masse sont calculés sur la base de chacune des parties avec leurs caractéristiques respectives.
Les surfaces de parcelles non comprises en zone de construction ne sont pas prises en considération pour le calcul des indices d'occupation, d'utilisation ou de masse.
- Art. 220
Hauteur des bâtiments
- La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée sur la façade aval, par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai au droit de cette façade.
- Art. 221
Mouvements de terre
- Aucun mouvement de terre ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m. du terrain naturel, excepté :
- a) pour des besoins relatifs à l'agriculture : dans les zones agricoles A, B, C, dans la zone rurale de restructuration, la zone de montagne,
 - b) dans la zone de pistes de ski,
 - c) dans la zone viticole,
 - d) dans la zone industrielle.
- Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.
- Les accès au sous-sol des bâtiments et à des garages, d'une largeur maximum de 3.0 m, ne sont pas soumis à cette disposition. L'art. 244 est réservé.
- * Art. 222
Nombre de niveaux autorisés
- Lorsque les combles ou les sous-sols semi-enterrés sont partiellement habitables, ils comptent pour un seul niveau dans la mesure où le total de leurs surfaces n'excède pas la surface de l'étage principal.
- La surface des combles est mesurée à la hauteur de 2.20 m.
Pour les bâtiments adaptés à la pente du terrain, deux demi-niveaux comptent pour un seul niveau.
Pour les bâtiments nouveaux, les combles ne sont habitables que sur un seul niveau.

- * Art. 223
Utilisation des sous-sols
L'habitation est interdite dans les sous-sols. N'est pas considéré comme tel le local dont le plancher est en contrebas de 1.50 m. au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé et dont une face au moins est complètement dégagée.
- * Art. 223 bis
Lorsque les dispositions de la zone interdisent l'agrandissement d'un bâtiment existant la Municipalité peut autoriser de légers agrandissements nécessités par l'usage habituel du bâtiment.
- * Art. 223 ter
Dans les zones à bâtir, la Municipalité peut autoriser la transformation d'un bâtiment dans son volume existant, pour une destination conforme à celle de la zone, même si ce bâtiment déroge par son volume ou son implantation aux dispositions de cette zone.
- * Art. 224
Combles habitables
Lorsque les combles sont habitables, les lucarnes ne peuvent être créées que si la pente du toit est égale ou supérieure à 30 ° (57%).

En outre, la face extérieure des lucarnes doit être disposée à 1.20 m. au moins du bord extérieur du chéneau et sans interruption de l'avant-toit.

Leurs largeurs additionnées ne peuvent dépasser la moitié de la longueur de chaque pan mesuré au droit de la face extérieure de celui-ci.
- * Art. 225
Dépendances
La Municipalité est compétente pour autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriétés voisines, la construction de dépendances peu importantes n'ayant qu'un rez-de-chaussée d'une hauteur maximum de 4.50 m. au faite. Par dépendances, on entend des buanderies, garages particuliers pour une ou deux voitures, etc. Ces petites constructions ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle.
Si la surface bâtie de ces dépendances ne dépasse pas le tiers de la surface bâtie au sol des bâtiments principaux, il n'en est pas tenu compte dans le calcul des indices d'occupation et d'utilisation.
- * Art. 226
Constructions au voisinage de forêts
Les constructions prévues en lisière de forêts doivent s'implanter à une distance conforme à la loi forestière.

4.2 ESTHETIQUE, SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

Art. 227
Esthétique

La Municipalité prendra toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Les entrepôts et dépôts, ouverts à la vue du public, sont interdits, sauf dans les zones industrielles et artisanales.

La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres et de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et les peintures, les affichages, etc. de nature à nuire à l'aspect d'un lieu sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

Art. 228
Changement d'implantation

Pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur, elle peut également imposer la pente des toitures ou l'orientation des faîtes.

Art. 229
Constructions en désaccord avec le site

Sont interdites les constructions dont le volume, l'échelle, la forme ou les matériaux (par exemple : chalet, chaumière, château, mobil-home) sont en désaccord manifeste avec le mode de construction de la majorité des bâtiments existants dans le secteur.

Art. 230
Roulottes, mobil-homes

L'utilisation de roulottes, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans les zones spéciales qui seraient créées à cet effet.

Art. 231
Etablissements dégageant des nuisances

Les établissements destinés à des travaux bruyants ou risquant de répandre des émanations, fumées, vapeurs gênantes, ne peuvent être installés que dans la zone industrielle. Les installations existant dans d'autres zones et présentant les inconvénients ci-dessus ne peuvent être agrandies.

Art. 232
Artisanat et industrie sans nuisances

Les établissements d'artisanat et de petite industrie sans nuisances ne portant pas préjudice à l'habitation peuvent être autorisés dans d'autres zones constructibles que les zones industrielles ou artisanales.

- Art. 233
Chenils, parcs avicoles, etc.
- La Municipalité peut autoriser des installations telles que chenils, parcs avicoles, etc. de peu d'importance à condition que celles-ci soient compatibles avec le voisinage (bruits, odeurs, fumées, danger, etc.) et qu'elles ne compromettent pas le caractère des lieux.
- Art. 234
Loi forestière
- Toutes les parties boisées comprises dans les zones (forêts, groupes d'arbres, haies) sont soumises à la loi forestière. Elles sont caractérisées par l'interdiction de déboiser et de bâtir
- Art. 235
Éléments sur toitures, superstructures
- La Municipalité peut fixer les dimensions et le caractère des éléments de construction qui doivent émerger des toitures ou des terrasses d'immeubles, notamment des cheminées, des cages d'escaliers ou d'ascenseurs, des antennes de radio ou de télévision, etc. Elle peut exiger l'installation d'antennes collectives.
- Art. 236
Façades Murs d'attente
- Les façades non mitoyennes doivent être ajourées ou traitées de manière à ne pas nuire à l'esthétique du lieu.
- Les murs d'attente des constructions en ordre contigu doivent être exécutés et revêtus comme des façades extérieures définitives, ou selon les directives de la Municipalité.
- Art. 237
Aspect extérieur des constructions
- Toutes les couleurs des peintures extérieures ou des enduits des bâtiments, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.
- * Art. 238
Energie solaire et énergies d'appoint
- La Municipalité encourage tout système de captage d'énergie solaire pouvant s'adapter à une construction (systèmes actifs) ou faire partie intégrante d'une construction (systèmes passifs).
- A ces fins et ainsi que pour d'autres systèmes d'énergie d'appoint, la Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement pour autant qu'une bonne intégration au site soit assurée.

Art. 239
Toits en pente

Pour les toits en pente, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) le faîte est plus haut que la corniche,
- b) lorsque la toiture est à deux pans inégaux, les pans principaux sont dans un rapport 1 à 2 au maximum,
- c) la pente de la toiture et le matériau de couverture sont analogues à celui de l'ensemble des toitures environnantes.

Dans les zones où les toits en pente sont obligatoires, des exceptions sont autorisées pour de petites constructions (garages à une ou deux voitures) ou pour des parties annexes de bâtiments.

* Art. 240
Dérogations au type de toiture imposé

Lorsqu'un type de toiture est imposé dans une zone, un autre type de couverture peut être autorisé:

- a) pour un ensemble de constructions nouvelles si le type de toiture proposé s'intègre bien au site et pour autant que le maître de l'ouvrage s'engage à réaliser simultanément l'ensemble des constructions,
- b) pour une construction nouvelle si les bâtiments avoisinants ont déjà un type de toiture différent et que la nouvelle construction s'y intègre.

Art. 241
Mode de couverture

Sur tout le territoire communal, le carton bitumé apparent est interdit.

Dans les zones d'habitation, les couvertures en tôle ondulée sont interdites.

Art. 242
Aménagements extérieurs

Les propriétaires doivent aménager leur terrain à leurs frais d'une manière convenable, notamment en ce qui concerne les accès, le sol, les plantations, etc.

Art. 243
Clôtures

Tous les murs, haies, clôtures, implantés en limite de propriété, doivent être préalablement autorisés par la Municipalité. Celle-ci peut imposer, en bordure des voies publiques, l'implantation et les dimensions de ces aménagements.

Art. 244
Murs de soutènement

Dans les terrains en pente, les murs de soutènement des terrasses aménagées devant les constructions ne peuvent dépasser une hauteur de 2 m., sauf disposition spéciale admise par la Municipalité et qui ne déparerait pas le site.

Art. 245

Fontaines publiques

Les fontaines publiques existantes doivent être maintenues, elles peuvent être déplacées en cas de nécessité mais dans les limites de la rue ou de la place où elles sont situées.

Art. 246

**Sécurité et salubrité
des constructions**

La sécurité et la salubrité des constructions sont régies par les dispositions du Règlement d'application de la LCAT.

Lorsqu'elle le juge nécessaire, la Municipalité peut demander une expertise géologique ou géotechnique du secteur à construire.

Pour les constructions et installations industrielles et artisanales, les normes professionnelles généralement admises sur le plan fédéral et cantonal doivent être appliquées.

Art. 247

**Orientation des
appartements**

Les appartements orientés entièrement au nord sont interdits.

4.3 EQUIPEMENTS

Art. 248

Accès

Toute construction nouvelle autorisée sur le territoire communal, excepté en zone de montagne, doit disposer d'un accès carrossable. Cet accès est dimensionné en fonction de la destination et de l'importance de la construction à desservir. Il est aménagé de manière à ne pas perturber la circulation.

La Municipalité peut exiger la modification d'un accès existant, celle d'un accès ou d'un garage projetés qui présenteraient un danger manifeste pour la circulation. Cette mesure peut s'appliquer également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients. Les frais d'aménagement des accès privés et de raccordement aux voies publiques y compris la part qui doit être effectuée sur le domaine public, sont à la charge des propriétaires.

Les accès, fondations et seuils d'entrée sont disposés de telle sorte qu'aucune modification ne soit nécessaire lorsque la voie aura sa largeur maximum prévue.

*** Art. 249

Places de stationnement

La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement. Elle détermine ce nombre selon les normes de l'Union Suisse des Professionnels de la Route, proportionnellement à l'importance de la destination des nouvelles constructions. La proportion est, en règle générale, de 2 places de stationnement ou de 2 garages par logement. Ces emplacements de stationnement sont fixés en retrait des limites de construction. Lorsque l'immeuble compte 3 appartements et plus, 15% des places de stationnement réalisées doivent être réservés aux visiteurs.

La Municipalité peut l'exonérer partiellement ou totalement de cette obligation moyennant le versement d'une contribution compensatoire d'un montant de Fr. 5'000.-- (indexable) par place manquante.

Cette contribution est exigible lors de la délivrance du permis de construire. Au cas où ce permis ne serait pas utilisé, le montant versé ne sera restitué qu'une fois le permis périmé ou moyennant renonciation écrite du bénéficiaire.

Le montant sera affecté à la construction par la Commune de places de stationnement accessibles au public.

Ces dispositions sont également applicables dans les cas où une transformation ou un changement d'affectation d'un immeuble existant aurait pour effet d'augmenter les besoins en places de stationnement.

Art. 250

Places de jeux

Une place de jeux aménagée pour les enfants doit être prévue pour les habitations collectives neuves ou transformées à raison de 7 m² par 100 m² de surface de plancher habitable.

Les surfaces peuvent être groupées pour plusieurs immeubles.

4.4 VOIES PRIVEES ET PUBLIQUES

Art. 251
Voies privées
Définition

Constituent des voies privées soumises aux dispositions ci-après, celles établies sur le domaine privé qui sont ou seront utilisées pour la circulation publique. Aucune voie privée de ce genre ne peut être établie, modifiée ou supprimée sans l'approbation de la Municipalité.

Art. 252
Construction des
voies privées

La Municipalité peut exiger, lors de l'établissement de nouvelles voies privées, que celles-ci soient établies suivant les normes adoptées pour la construction des voies publiques d'importance équivalente.

La Municipalité peut exiger l'établissement de trottoirs d'un type semblable à celui adopté pour les voies publiques d'importance équivalente le long des voies privées.

Art. 253
Entretien
Eclairage

Les voies privées doivent être régulièrement nettoyées et débarrassées des débris, de la boue et de la poussière, rendues praticables aux piétons en temps de neige et sablées en cas de verglas.

Ces travaux sont à la charge des propriétaires des bâtiments bordiers.

La Municipalité peut exiger que ces voies soient convenablement éclairées.

L'administration communale peut se charger, moyennant finance, de l'entretien, du nettoyage et de l'éclairage des voies privées.

Art. 254
Accès pour
véhicules

Tout propriétaire qui possède une entrée pour véhicule est tenu de la raccorder à la chaussée selon les prescriptions de la Municipalité et de pourvoir à l'entretien des travaux prescrits.

Art. 255
Propriétés non
clôturées

Les parties de propriétés non clôturées qui bordent une voie publique doivent être mises en état et entretenues.

Art. 256
Clôture de propriété
le long des voies

La Municipalité peut exiger du propriétaire la réparation de clôtures en mauvais état le long des voies publiques ou privées. Si le propriétaire ne s'exécute pas dans le délai fixé, la Municipalité fait exécuter le travail aux frais du propriétaire.

Art. 257

Anticipation sur le domaine public

La Municipalité peut autoriser à titre précaire l'anticipation sur le domaine public, ou sur les limites de constructions, de parties saillantes de bâtiments (avant-toit, corniche, balcon, marquise, etc.) à condition que leur hauteur soit maintenue à 4.5 m. au-dessus du niveau de la chaussée ou du trottoir existant ou futur.

La Municipalité est en droit d'ordonner la modification de portes, contrevents et fenêtres existants non conformes aux dispositions ci-dessus et pouvant présenter un danger pour la circulation.

Les eaux pluviales découlant des parties construites en anticipation sur le domaine public doivent être collectées du côté de la façade.

Art. 258

Tentes de magasins, stores, etc. en anticipation sur le domaine public.

Les tentes de magasins, stores de fenêtres et ouvrages analogues, ainsi que toutes leurs parties accessoires ne doivent pas descendre au-dessous de 2.20 m. mesurée à partir du niveau du domaine public.

Cet article est également applicable aux ouvrages situés sur le domaine privé quand le passage est public.

La Municipalité se réserve de prescrire des mesures plus restrictives si la destination ou l'architecture du bâtiment l'exigent.

Art. 259

Taxe pour anticipation sur le domaine public

Pour les éléments en anticipation sur le domaine public, la Municipalité peut exiger des propriétaires concernés le paiement d'une taxe.

Art. 260

Travaux constituant une plus-value pour la propriété voisine

Les propriétaires d'immeubles auxquels la construction, l'élargissement ou la réfection d'une voie publique procurent une plus-value, sont astreints à contribuer aux frais d'exécution des travaux. Leur contribution est fixée conformément à la loi sur l'expropriation.

Art. 261

Plantations sur le domaine public

La Commune a le droit de faire des plantations d'arbres sur les places et le long des voies publiques.

Art. 262

Travaux à exécuter sur le domaine public

Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité.

4.5 POLICE DES CONSTRUCTIONS

- Art. 263
Gabarits de construction
- Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger des propriétaires le profillement de la construction, au moyen de gabarits qui ne pourront être enlevés qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
- * Art. 264
Dossier à présenter pour la demande de permis de construire
- Chaque mise à l'enquête doit être accompagnée d'un plan des aménagements extérieurs à l'échelle 1:200 au moins, indiquant les accès voitures et piétons, les places de stationnement, les surfaces vertes avec les plantations, les places de jeux et les clôtures. Des coupes indiquent les liaisons avec les voies publiques ou privées et les propriétés voisines en donnant les niveaux du terrain naturel et fini par rapport à une borne de référence déterminée au préalable sur le plan de situation établi par le géomètre.
- Dans les zones de l'agglomération et des hameaux la Municipalité peut exiger que ce plan indique les courbes de niveaux de terrain.
- Lorsque la parcelle se trouve en bordure d'un secteur en nature de forêt, ou inclut un secteur de forêt, celui-ci figure au plan de situation établi par le géomètre afin que l'art. 226 puisse être correctement appliqué.
- Art. 265
Sites archéologiques
- Ces sites sont définis par des périmètres figurant sur un plan dit "Plan des sites archéologiques" déposé à la commune et tenu à jour par le service cantonal compétent. En application de l'art. 67 de la LPNMS, tous travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) projetés à l'intérieur d'un périmètre de site archéologique doivent faire l'objet d'une autorisation du Département des Travaux Publics, section des Monuments historiques.
- La réglementation de la LPNMS (art. 68 à 73) demeure réservée pour l'ensemble du territoire communal.
- Art. 266
Surface de terrain servant de base au calcul des différents indices
- Le plan d'enquête indique clairement la surface de terrain servant de base au calcul des indices d'utilisation, de masse ou d'occupation au sol de la parcelle.
- Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à une autre construction que jusqu'à concurrence des indices admis.
- * Art. 267
Commencement des travaux
- La construction n'est réputée commencée que lorsque les fondations et les travaux de maçonnerie ont débuté.

Art. 268
Taxes diverses

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres font l'objet de tarifs établis par la Municipalité et adoptés par le Conseil communal.

Art. 269
Dérogations pour édifices publics

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'affectation de la zone, l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. 270
Plans spéciaux

Dans les zones à bâtir, s'il s'agit d'ensembles suffisamment importants, des dispositions différant de celles qui sont précisées dans le présent règlement peuvent être prévues moyennant que ces ensembles fassent l'objet de plans d'extension partiels ou de plans de quartier.

Pour le cas où un plan de quartier émanerait de l'initiative privée, la Municipalité se réserve de donner des directives qui devront servir de base aux études entreprises.

Art. 271
Distributeurs de carburants le long des voies publiques

Dans les limites de la législation fédérale et cantonale, la Municipalité est compétente pour interdire, limiter et réglementer l'installation de distributeurs de carburants ou de produits similaires le long des voies publiques.

Elle peut ordonner la suppression ou le déplacement des installations qui gênent l'usage normal du domaine public.

Les dispositions concernant les routes cantonales sont réservées.

Art. 272
Pose de signalisations diverses

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation, de niveau, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre. La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

Art. 273
Règlement d'affichage

L'affichage, la pose d'enseignes et autres procédés de réclame sont régis par un règlement spécial.

Art. 274
Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire ainsi que son règlement d'application sont applicables.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Art. 275

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. Il abroge le règlement communal du plan d'extension et de la Police des constructions approuvés par le Conseil d'Etat le 19 juin 1970.

Approuvé par la Municipalité de Bex dans sa séance du 25.9.1979.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Soumis à l'enquête publique du 28.9.au 28.10.1979.

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Adopté par le Conseil communal de Bex dans sa séance du 20.4.1983.

Le Président :

Le Secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 9.10.1985.

L'atteste - Le Chancelier :

COMMUNE DE BEX

- * Modifications et compléments directement reportés dans le document initial de juin 1979 dans la mesure où ils ont été adoptés par le Conseil communal dans sa séance du 20.4.1983.

Bureau d'aménagement du territoire
J.- D. Urech, urbaniste FUS Lausanne.

Décembre 1986.

- ** Modification du règlement communal adopté par le Conseil d'Etat le 18 mai 1990.